

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/20/298

DÉLIBÉRATION N° 20/158 DU 2 JUIN 2020, MODIFIÉE LE 7 JUILLET 2020, CONCERNANT LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS (INASTI) ET L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ONEM) AU SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES FISCALITÉ EN VUE DE L'OCTROI D'UNE PRIME DE SOUTIEN AUX LOCATAIRES DE LOGEMENTS PRIVÉS DANS LE CADRE DE LA CRISE ENGENDRÉE PAR LE COVID-19

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, en particulier l'article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, en particulier l'article 97;

Vu l'ordonnance du 19 mars 2020 visant à octroyer des pouvoirs spéciaux au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19, en particulier l'article 2, § 1^{er};

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n° 2020/028 du 29 mai 2020 visant à octroyer une prime de soutien aux locataires à revenus modestes qui subissent une perte de revenus en raison de la crise sanitaire de Covid-19;

Vu la demande du Service Public Régional de Bruxelles Fiscalité;

Vu la demande complémentaire introduite par le Service public régional de Bruxelles Fiscalité;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la Sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le Service Public Régional de Bruxelles Fiscalité¹ (administration fiscale de la Région de Bruxelles-Capitale) compte parmi ses missions le service des primes dont le Gouvernement lui attribue la gestion (processus d'octroi, paiement, refus, gestion des recours, recouvrement). Suite à la crise causée par la pandémie du Coronavirus COVID-19, le Gouvernement bruxellois prend des mesures de soutien envers ses citoyens.
2. Les locataires du marché locatif privé peuvent, en raison du Covid-19, éprouver des difficultés à payer le loyer de leur habitation. En l'état actuel du droit, la Région de Bruxelles-Capitale ne dispose pas de mécanisme satisfaisant afin de venir en aide à ces locataires, qui échappent par définition aux mesures de soutien décidées par le Gouvernement en matière de logement public. C'est pourquoi le Gouvernement, faisant usage des pouvoirs spéciaux qui lui ont été conférés par l'ordonnance du 19 mars 2020 visant à octroyer des pouvoirs spéciaux au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, a décidé de mettre en place une prime destinée à soutenir certaines catégories de locataires privés. Seuls les locataires « à bas revenus » sont admis au bénéfice de la prime. La prime est réglée dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n° 2020/028 du 29 mai 2020 visant à octroyer une prime de soutien aux locataires à revenus modestes qui subissent une perte de revenus en raison de la crise sanitaire de Covid-19. Cette prime s'inscrit dans le devoir qu'a la Région de Bruxelles-Capitale d'assurer le droit, pour tous, à accéder à un logement décent et abordable financièrement (article 23 de la Constitution et article 3 du Code bruxellois du Logement).
3. Les personnes admises au bénéfice de cette prime sont :
 - les locataires de logements privés (ayant contracté un loyer avant le 14 mars 2020) domiciliés en Région de Bruxelles-Capitale ;
 - ayant subi négativement les effets de la crise Covid-19, constaté par l'admission au chômage temporaire partiel ou complet (s'il est salarié), par le bénéfice du droit passerelle ou par l'octroi d'une prime régionale de soutien aux indépendants ou l'admission au droit passerelle fédéral (s'il est indépendant) ;
 - dont les revenus cumulés du ménage ne dépassent pas certains plafonds (les plafonds diffèrent selon que le ménage est composé d'une personne isolée ou de plusieurs personnes (avec un seul ou plusieurs revenus) et selon que le ménage compte des « personnes à charge » (handicapés ou enfants ouvrant le droit aux allocations familiales) ;
 - dont l'immeuble pris en location constitue l'habitation unique du locataire et des membres de son ménage (le locataire et les membres de son ménage ne peuvent pas être propriétaires ou usufruitiers d'autre immeuble destiné à l'habitation).
4. Afin de permettre au plus grand nombre de bénéficiaires de la prime d'en profiter réellement, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a décidé que cette prime serait octroyée, autant que possible, de manière proactive, ce afin d'éviter que des personnes respectant l'ensemble des conditions de la prime n'en bénéficient pas à défaut d'avoir introduit une demande en ce sens. Bruxelles Fiscalité doit dès lors pouvoir identifier a priori ces bénéficiaires afin de les informer de leur droit à la prime et la leur octroyer.

¹ Ci-après: "Bruxelles Fiscalité".

5. La présente demande a pour objet de faciliter le traitement du nombre conséquent de dossiers en travaillant d'une part avec l'INASTI et la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale afin de récupérer les données relatives au droit passerelle. Elle vise aussi, d'autre part, à obtenir de l'ONEM et de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale les informations relatives au chômage temporaire. La consultation de ces données doit permettre à Bruxelles Fiscalité de procéder à une identification préalable des bénéficiaires potentiels de la prime afin de les contacter. Elle doit aussi permettre de vérifier les conditions d'octroi (chômage temporaire/droit passerelle) de la prime. Le nombre de personnes concernées se situe entre 250.000 et 300.000. Ce nombre correspond au public cible que Bruxelles Fiscalité est en mesure d'identifier sur base de ses propres données. Les données échangées via la Banque Carrefour de la Sécurité sociale (BCSS) sont nécessaires pour affiner sensiblement ce public cible. La réponse de la BCSS contenant les données mentionnées aux points 6 et 7 ne portera que sur les personnes qui, parmi ces 250.000-300.000, respectent la condition chômage temporaire/droit passerelle. Il faudra ajouter également les personnes qui, à partir du 1er juillet 2020, introduisent une demande car ils n'ont pas pu être identifiés préalablement. Il est impossible d'évaluer a priori le nombre de ces personnes.
6. La transmission de données se passera comme ceci:
 - 1) Bruxelles Fiscalité sélectionnera la population qui est connue chez eux en tant que "locataire" et transmettra cette population à la BCSS ;
 - 2) la BCSS intégrera cette population dans son répertoire de références avec un code qualité spécifique ;
 - 3) c'est la BCSS qui contrôlera si la personne habite sur le territoire Bruxellois pendant la période sur laquelle porte la mesure et elle ne renseignera que les données relatives au chômage temporaire et au droit passerelle si la personne répond aux critères de contrôle qui seront donc effectués par la BCSS.
7. Concernant le droit passerelle, les données qui seront communiquées par l'INASTI à Bruxelles Fiscalité après que celui-ci ait communiqué le groupe cible à la BCSS sont :
 - l'identité de l'indépendant bénéficiant du droit passerelle (NISS, prénom et nom) ;
 - le calendrier : date d'admission au bénéfice du droit passerelle et date de fin.

Ces données permettront d'identifier la personne admise au droit passerelle, de vérifier que l'indépendant est domicilié en Région de Bruxelles-Capitale et qu'il a subi une perte de revenus professionnels pendant la période d'application des mesures de distanciation sociale, telles que prévues par l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 *portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19*, tel que modifié. Les mesures prévues par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n° 2020/028 du 29 mai 2020 sont maintenues pendant la période de *social distancing* visée par l'arrêté ministériel du 23 mars 2020

8. Concernant le chômage temporaire, les données qui seront communiquées par l'ONEM à Bruxelles Fiscalité après que celui-ci ait communiqué le groupe cible à la BCSS sont :
 - l'identité du chômeur temporaire (NISS, prénom et nom) ;
 - le calendrier relatif au chômage temporaire dans la période de référence.

Les données liées aux chômages temporaires reconnus en 2020 pendant la période d'application des mesures de distanciation sociale, telles que prévues par l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 *portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19*, sont concernées. Il est nécessaire d'obtenir les données liées à la

période couverte par le chômage temporaire. Bruxelles Fiscalité vérifiera, sur base du calendrier fourni par la BCSS dans sa réponse, si la personne respecte la condition de 15 jours ouvrables de chômage temporaire.

9. Seul le personnel de Bruxelles Fiscalité qui sera en charge de la vérification du dossier sera en mesure d'identifier les personnes concernées. Ce personnel sera extrêmement limité, car il s'agira d'un traitement de données « en masse », réalisé directement par les systèmes informatiques. Néanmoins, une consultation de ces données devra être réalisée en cas de contrôle des demandes de prime introduites individuellement auprès de Bruxelles Fiscalité (en dehors des cas d'octroi automatique).
10. En ce qui concerne la gestion active des dossiers, les données doivent être conservées pendant toute la durée nécessaire à l'octroi de la prime, à son paiement, et à la gestion des recours. Dans ce cadre, les données seront conservées 2 années, étant entendu que ce délai pourrait être prolongé le temps du règlement des recours.

Hors de la gestion active des dossiers, les données seront conservées maximum 10 ans à titre de pièces comptables justifiant les dépenses engagées (art. 40 de l'ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle). En effet, le respect des conditions vérifiées grâce aux données BCSS justifient l'octroi de la prime et, donc, la dépense. Cette conservation s'avère toutefois limitée à la seule collation des pièces comptables et n'a pas vocation à en permettre l'accès direct.

B. TRAITEMENT DE LA DEMANDE

11. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel par des institutions de sécurité sociale (l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et l'Office national de l'emploi) à une autre instance, à savoir Bruxelles Fiscalité. En vertu de l'article 15, § 1, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, la communication de données à caractère personnel par une institution de sécurité sociale doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.
12. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation de la finalité), elles doivent être adéquates, pertinentes et être limitées à ce qui est nécessaire pour la finalité pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elle ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées à l'aide de mesures techniques et organisationnelles appropriées de façon à garantir une sécurité adéquate et à les protéger contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

13. La communication des informations poursuit une finalité légitime, à savoir l'identification des personnes répondant à la condition d'admission au chômage temporaire durant au moins 15 jours ouvrables ou admis au droit passerelle fédéral pendant la période de référence déterminée par l'arrêté de pouvoir spéciaux (durée des mesures de distanciation sociales telles que prévues par l'arrêté ministériel du 23 mars 2020) afin, dans un premier temps, de procéder à une identification préalable des bénéficiaires potentiels de la prime, de les contacter et de vérifier les conditions d'octroi (chômage temporaire/droit passerelle) de la prime.

Minimisation des données

14. Les données demandées font preuves de proportionnalité car elles permettent d'identifier précisément et de manière univoque la personne concernée par le chômage temporaire/droit passerelle en permettant à Bruxelles Fiscalité de faire le lien entre les personnes locataires d'un bien privé et les potentiels droit passerelle ou situation de chômage temporaire qu'ils peuvent occuper dans le but d'affiner le public cible. Les données échangées dans le cadre de ce flux concernent un nombre déterminé de personnes et sont limitées au strict nécessaire permettant tout de même à l'administration bruxelloise de remplir ses missions de gestion de la crise liée au Covid-19.
15. L'examen de la condition d'octroi liée à la perte de revenus professionnels (admission au droit passerelle ou au chômage temporaire) fait apparaître que la période de référence durant laquelle la condition doit être vérifiée est fixée au regard des mesures de distanciation sociale prévues par l'arrêté ministériel fédéral du 23 mars 2020 précité. Au moment de la présente décision, la dernière des mesures de distanciation sociale prend fin le 31 août 2020 (article 1^{er} de l'arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19). La période de référence durant laquelle l'admission au droit passerelle ou au chômage temporaire doit être vérifiée est dès lors, actuellement, du 13 mars 2020 (début des mesures de distanciation sociale) au 31 août 2020 (fin des mesures de distanciation sociale).

Dans la mesure où il n'est pas exclu que la réglementation fédérale fasse l'objet de modifications selon l'évolution de la crise sanitaire causée par la pandémie de coronavirus COVID-19, il devra, avant chaque communication envisagée, être vérifié que la période de référence pour laquelle les données sont communiquées coïncide avec la période où les mesures de *social distancing* sont encore d'application.

Limitation de la conservation

16. En ce qui concerne la gestion active des dossiers, les données doivent être conservées pendant toute la durée nécessaire à l'octroi de la prime, à son paiement, et à la gestion des recours. Dans ce cadre, les données seront conservées 2 années, étant entendu que ce délai pourrait être prolongé le temps du règlement des recours.

Hors de la gestion active des dossiers, les données seront conservées maximum 10 ans à titre de pièces comptables justifiant les dépenses engagées (art. 40 de l'ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la

comptabilité et au contrôle). En effet, le respect des conditions vérifiées grâce aux données BCSS justifient l'octroi de la prime et, donc, la dépense. Cette conservation s'avère toutefois limitée à la seule collation des pièces comptables et n'a pas vocation à en permettre l'accès direct.

Intégrité et confidentialité

- 17.** Selon l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, la communication de données à caractère personnel décrite s'effectue à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
- 18.** Lors du traitement des données à caractère personnel, les organisations précitées tiennent compte de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE et de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.
- 19.** Elles tiennent également compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
- 20.** Le traitement de données à caractère personnel précité doit, le cas échéant, être effectué pour le surplus dans le respect des dispositions de la délibération du Comité de sécurité de l'information n° 18/184 du 4 décembre 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel entre des acteurs du réseau de la sécurité sociale et des organisations des communautés et régions à l'intervention de leurs intégrateurs de services.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) et l'Office national de l'emploi (ONEM) au Service Public Régional de Bruxelles Fiscalité en vue de l'octroi d'une prime de soutien aux locataires de logements privés dans le cadre de la crise engendrée par le covid-19, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données qui ont été définies (en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information) ;

conclut que, dans la mesure où la période de référence pour laquelle les données de l'INASTI et de l'ONEM sont communiquées, est fixée de manière abstraite dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n° 2020/028 du 29 mai 2020 *visant à octroyer une prime de soutien aux locataires à revenus modestes qui subissent une perte de revenus en raison de la crise sanitaire dû au COVID-19*, c'est-à-dire par référence aux mesures de distanciation sociale telles que fixées par l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 *portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19*, tel qu'il pourra être modifié ou remplacé, la communication peut se faire aussi longtemps que les mesures de distanciation sociale sont valables.

Bart VIAENE

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles
--